

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Réfection du théâtre de la Goélette, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1544-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Tasiujaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Nitjautik Festival;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme

Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Nitjautik Festival, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1545-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 1266-2019 du 18 décembre 2019, la Municipalité de Nouvelle a conclu avec le gouvernement du Canada, le 23 janvier 2020, un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'accord modificateur n° 1 à cet accord de contribution afin de majorer la contribution du gouvernement du Canada, de prolonger la durée de l'accord et de modifier la portée du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :